

Bruxelles, le 15 mai 2025  
(OR. en)

8980/25

ENV 342  
ENT 68  
COMPET 370  
IND 142  
SAN 221  
CONSOM 84  
MI 302  
CHIMIE 33  
DELECT 59

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 mai 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 2887 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 15.5.2025  
modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du  
Conseil en ce qui concerne le déchlorane plus

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2887 final.

p.j.: C(2025) 2887 final



Bruxelles, le 15.5.2025  
C(2025) 2887 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 15.5.2025**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne le déchlorane plus**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'objectif du règlement (UE) 2019/1021 est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (ci-après les «POP») en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les POP (ci-après la «convention»). Lors de la onzième conférence des parties à la convention de Stockholm, qui s'est tenue à Genève, en Suisse, en mai 2023, il a été décidé d'inscrire le déchlorane plus à l'annexe A de cette convention et d'assortir cette inscription de certaines dérogations spécifiques. Il convient que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 rende compte de cette décision.

Le présent acte délégué met en œuvre la décision SC-11/10 d'inscrire le déchlorane plus à l'annexe A, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

La Norvège a élaboré un dossier de restriction pour le déchlorane plus conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et l'avis de l'ECHA a été parachevé en septembre 2022<sup>1</sup>. L'avis est favorable à une restriction importante de la fabrication et de la mise sur le marché du déchlorane plus, moyennant quelques dérogations.

La décision SC-11/10 contient une liste de dérogations spécifiques accordées au titre de la convention, qui couvre toutes les dérogations recommandées dans l'avis de l'ECHA. La convention prévoit des dérogations non recommandées dans l'avis de l'ECHA pour les pièces détachées pour les équipements électriques extérieurs, les dispositifs médicaux et les dispositifs de diagnostic in vitro ainsi que les instruments d'analyse, de mesure, de contrôle, de surveillance, d'essai, de production et d'inspection. À la suite des observations formulées par l'intermédiaire du portail du mécanisme de retour d'informations du public sur la nécessité de telles dérogations et compte tenu du fait que l'utilisation concerne les pièces détachées nécessaires à la réparation et à l'entretien de produits existants, la Commission est d'avis que de telles dérogations devraient être accordées.

La convention de Stockholm prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour une période de cinq ans, qu'il est possible de proroger pour une période supplémentaire de cinq ans. L'avis de l'ECHA recommande une durée supérieure à cinq ans pour certaines dérogations spécifiques. La Commission estime qu'il convient d'accorder une période de cinq ans en tant que période de dérogation la plus longue et d'indiquer la possibilité de la proroger pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans supplémentaires au maximum.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Les experts désignés par chaque État membre ont été consultés au sein du groupe d'experts compétent (la «réunion des AC POP») à propos du projet d'acte délégué et les observations ont été prises en compte.

Les parties prenantes concernées, y compris l'industrie chimique et la société civile, ont également participé aux discussions concernant l'inscription du déchlorane plus à l'annexe I du règlement POP lors de la «réunion AC POP», et les observations formulées ont été prises en compte.

---

<sup>1</sup> [d4e88790-cfe2-c934-7ea4-489e1602d6c2 \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/1907/oj).

Une consultation publique sur le projet d'acte a été menée au moyen du portail du mécanisme de retour d'informations du public, du 26 juin au 24 juillet 2024, et les observations ont été prises en considération de la façon indiquée ci-dessous.

Plusieurs participants à la consultation ont demandé l'ajout de dérogations pour les pièces détachées, qui sont incluses dans la décision de la convention de Stockholm mais qui ne sont pas recommandées dans l'avis des comités de l'ECHA sur la restriction REACH. La Commission accepte ces demandes, étant donné que cela serait conforme à la convention de Stockholm et que le volume de déchlorane plus utilisé dans de telles pièces détachées est probablement faible.

D'autres observations concernaient la limite UTC proposée de 1 mg/kg et suggéraient d'utiliser la limite de 1 000 mg/kg recommandée par la restriction REACH. La Commission estime que cette limite ne devrait pas être modifiée, étant donné que la limite recommandée dans la restriction REACH relative au déchlorane plus n'avait pas été fixée par référence à la notion d'UTC mais visait à empêcher une utilisation intentionnelle, et qu'elle était par ailleurs liée au seuil à partir duquel certaines obligations prévues par le règlement REACH deviennent applicables. Les limites UTC visent à éliminer autant que possible les POP des produits, y compris des matériaux recyclés, et devraient représenter une quantité «minimale». Les informations disponibles semblent indiquer que les concentrations de 1 mg/kg peuvent être mesurées dans les produits. Toutefois, compte tenu de la nécessité pour les laboratoires d'améliorer la précision des analyses et d'assurer une application uniforme et adéquate des méthodes d'analyse, par exemple au moyen d'essais d'aptitude, la Commission estime que la limite UTC devrait être fixée à 1 000 mg/kg lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et à 1 mg/kg 30 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué modifie la liste des substances chimiques qui figure à l'annexe I en fonction des décisions prises dans le cadre de la convention, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021. La base juridique de l'acte délégué est l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.5.2025

## modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le déchlorane plus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>2</sup> (ci-après la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants<sup>3</sup> (ci-après le «protocole»).
- (2) L'annexe A de la convention contient une liste de produits chimiques. Chaque partie à la convention est tenue d'interdire les produits chimiques figurant sur la liste ou de prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer leur production, leur utilisation, leur importation et leur exportation.
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, la conférence des parties à la convention a décidé, lors de sa onzième réunion qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 mai 2023, de modifier l'annexe A de ladite convention afin d'y inclure le déchlorane plus et d'assortir cette inscription de dérogations spécifiques. L'Union a soutenu l'inscription du déchlorane plus à l'annexe A assortie de dérogations spécifiques, comme le prévoit la décision (UE) 2023/1006 du Conseil<sup>4</sup>. La partie A de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, qui énumère les substances figurant sur les listes de la convention et du protocole ainsi que les substances figurant uniquement sur les listes de la convention, devrait donc aussi être modifiée afin d'y inclure le déchlorane plus.

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>.

<sup>2</sup> Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/507/oj>).

<sup>3</sup> Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2004/259/oj>).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2023/1006 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'annexe A de ladite convention.

- (4) En 2022, le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après les «comités») ont adopté leurs avis<sup>5</sup> sur un dossier de restriction présenté par la Norvège pour le déchlorane plus au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>. Les avis préconisent une restriction de la fabrication et de l'utilisation du déchlorane plus, moyennant certaines dérogations pour des utilisations spécifiques. Ces dérogations figurent sur la liste des dérogations spécifiques accordées au titre de la convention par la décision SC-11/10 de la conférence des parties et devraient être accordées également au titre du règlement (UE) 2019/1021, étant donné qu'elles sont toujours nécessaires dans l'Union. Sont concernées, entre autres, les pièces détachées destinées aux véhicules à moteur terrestres, tels que les voitures, les motos, les véhicules à moteur agricoles et de construction et les chariots de manutention, y compris les véhicules à moteur couverts par le règlement (UE) 2018/858<sup>7</sup>, le règlement (UE) n° 167/2013<sup>8</sup> et le règlement (UE) n° 168/2013<sup>9</sup>.
- (5) La convention prévoit des dérogations relatives à l'utilisation du déchlorane plus qui ne sont pas recommandées dans les avis des comités. Cela concerne notamment l'utilisation de cette substance dans les pièces détachées pour les équipements électriques extérieurs, les dispositifs médicaux, les dispositifs de diagnostic in vitro, les instruments d'analyse, de mesure, de contrôle, de surveillance, d'essai, de production et d'inspection, ainsi que pour la réparation de certains articles. Au vu du faible volume de déchlorane plus utilisé dans les pièces détachées et pour la réparation d'articles, et compte tenu de l'importance d'entretenir les articles déjà utilisés, ces dérogations devraient être incluses dans le règlement (UE) 2019/1021.
- (6) Il convient que la durée maximale des dérogations soit de cinq ans, avec la possibilité de les proroger pour une période de cinq ans supplémentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Cela est particulièrement pertinent pour les dérogations portant sur les applications d'imagerie médicale et les dispositifs et installations de radiothérapie, pour lesquelles les comités ont rendu des avis favorables à une durée respective de sept et dix ans. Il convient que la Commission réexamine la nécessité d'une prorogation des dérogations spécifiques au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2028 afin de préparer la conférence des parties qui devrait se tenir en mai 2029, étant donné

---

<sup>5</sup> [d4e88790-cfe2-c934-7ea4-489e1602d6c2 \(europa.eu\)](https://data.europa.eu/eli/reg/2022/1400/oj).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/167/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/168/oj>).

qu'une éventuelle prorogation des dérogations spécifiques pour cette substance au titre de la convention devra être décidée lors de cette conférence des parties.

- (7) L'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 interdit la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances figurant sur la liste de l'annexe I dudit règlement, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles. À cet égard, il convient de préciser que les articles qui contiennent du déchlorane plus, qui sont produits ou mis sur le marché dans le cadre d'une dérogation prévue à l'annexe I de ce règlement et qui étaient déjà utilisés à la date d'expiration de la dérogation concernée peuvent continuer de l'être après cette date.
- (8) En outre, conformément à la décision SC-11/10, la dérogation couvrant la mise sur le marché et l'utilisation de déchlorane plus dans les pièces détachées destinées à certains véhicules et certaines machines, dans les équipements électriques extérieurs marins, de jardinage et de sylviculture, dans les applications aérospatiales, spatiales et de défense et dans certains instruments est accordée jusqu'à la fin de la durée de vie du produit concerné ou, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2043, ou, en ce qui concerne les pièces détachées destinées aux dispositifs médicaux et aux dispositifs de diagnostic in vitro, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du produit concerné. La durée de vie des produits dans les applications de défense, aérospatiales et spatiales peut aller au-delà de 2043. La mise sur le marché et l'utilisation des pièces détachées destinées à ces applications qui se trouvent dans l'Union à la date d'expiration de la dérogation concernée ou avant celle-ci devraient donc être autorisées y compris après cette date.
- (9) En vue de renforcer, dans l'Union, l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021, il conviendrait d'établir une valeur limite pour le déchlorane plus ayant une présence non intentionnelle à l'état de trace en tant que contaminant dans des substances, mélanges et articles.
- (10) Compte tenu de la nécessité pour les laboratoires d'améliorer la précision des analyses et d'assurer une application uniforme et adéquate des méthodes d'analyse, il convient que la limite de concentration pour la présence sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace soit fixée à 1 000 mg/kg. Après 30 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, cette limite devrait passer à 1 mg/kg.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.5.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*